

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Breton, M. Fromion, M. Moreau, M. Sermier, M. Hetzel, M. Gérard, M. Kossowski,
M. Mariton, Mme Louwagie, M. Chevrollier, M. Blanc, M. Decool, M. Cochet, M. de Mazières,
M. Reiss, M. Philippe Armand Martin, M. Dord, M. Sordi, M. Rochebloine, M. Fromantin,
M. Gosselin, M. Perrut, M. Salen et M. Leboeuf

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , si la situation clinique l'exige ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir pour le bénéfice du patient l'équilibre de la loi de 2002 qui permet au patient, premier responsable de sa santé de prendre les décisions afférentes avec le professionnel de santé. Il bénéficie de la compétence des professionnels qui peuvent évaluer si la situation clinique requiert effectivement « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès » associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie. L'association systématique de la sédation continue avec l'arrêt des traitements risque notamment d'occulter un temps souvent précieux de communication du patient avec ses proches.